



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-013

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-001 - DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages) Page 3

R20-2021-02-08-002 - DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS (3 pages) Page 7

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2021-01-21-005 - 20210121 ARRETE COMPOSITION COPIL SNU SIGNE (2
pages) Page 11

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2021-02-11-001 - POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 11 février 2021
fixant, au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande et de
renouvellement d'habilitation (2ème campagne) au niveau régional des personnes morales
de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de
l'aide alimentaire (2 pages) Page 14

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-02-09-001 - Arrêté portant modification à la composition du comité local du
fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - FIPHFP (2
pages) Page 17

SGAMI SUD

R20-2021-02-11-002 - Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant du régisseur
de la régie d'avances et de recettes auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)
« aéroport de Marseille-Provence » (2 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-001

**DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-52 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGEX GUGLIELMI (2A0000600) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-623 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 128 434.26€ au titre de 2020, dont :
 - 100 615.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 053 434.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 786.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 434.26	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 417.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 417.11	46.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 868.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGES EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO, Le - 8 FEV, 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-002

**DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

DECISION TARIFAIRE N°2021-53 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 EN DATE DU **- 8 FEV. 2021**
DE L'EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-624 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 556 627.05€ au titre de 2020, dont :
 - 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 286 571.80€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 036.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 334 031.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 169.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 031.55	523.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 188.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 188.31	569.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 099.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO, Le - 8 FEV. 2021

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-01-21-005

20210121 ARRETE COMPOSITION COPIL SNU SIGNE

Arrêté de composition COPIL SNU

**Arrêté n°
définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement
du comité de pilotage régional du service national universel de Corse**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Rectrice de la région académique de Corse
Rectrice de l'Académie de Corse
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1er à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret no 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de Mme Julie BENETTI, professeure des universités, en qualité de rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse ;

Vu l'arrêté conjoint n° R20-2020-11-16-001 du 16 novembre 2020 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage régional du service national universel de Corse ;

ARRETENT

Article 1^{er}

L'arrêté conjoint n° R20-2020-11-16-001 du 16 novembre 2020 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage régional du service national universel (SNU) de Corse est abrogé.

Article 2

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional de déploiement du service national universel en Corse, un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage constitue également un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait au service national universel.

Article 3

La rectrice de la région académique de Corse ou son représentant et le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud ou son représentant assurent conjointement la présidence du comité de pilotage régional du service national universel de Corse.

Article 4

Le comité de pilotage est composé de :

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département de Haute-Corse ou son représentant,
- l'officier général de la zone de défense et de sécurité – OGZDS Sud ou son représentant,
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud,
- le directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse,

Représentants des collectivités territoriales intéressées :

- le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse ou son représentant,
- le président de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Corse-du-Sud ou son représentant,
- le président de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Haute-Corse ou son représentant,

La présidence du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse.

Article 6

Le comité de pilotage se réunit sur convocation des présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour.

Article 7

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

Article 8

La secrétaire générale de l'Académie de Corse, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport de Corse et le secrétaire général pour les affaires de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs spécial de Corse.

Fait à Ajaccio, le
Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

Pascal LELARGE

21 JAN. 2021

Fait à Ajaccio, le 21 JAN. 2021

La Rectrice de la région académique de Corse
Rectrice de l'Académie de Corse
Chancelière des universités

Julie BENETTI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2021-02-11-001

**POLE COHESION SOCIALE Arrêté en date du 11 février
2021 fixant, au titre de l'année 2021, la date limite de
dépôt des dossiers de demande et de renouvellement
d'habilitation (2ème campagne) au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de
l'aide alimentaire**

Arrêté n° _____ en date du **11 FEV. 2021** fixant, au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation (2ème campagne) au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 à R.266-12 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.231-6 ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant renouvellement de nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, à compter du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Direction régionale de la cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani - 2ème étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04 95 29 67 27 – Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'année 2021 les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation (2ème campagne), au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en deux exemplaires, au pôle Cohésion Sociale à la Direction Régionale de la Cohésion Sociale de Corse, Immeuble Castellani, Quartier Saint-Joseph, CS 13001, 20700 Ajaccio Cedex 9, au plus tard le 30 avril 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 – La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 11 FEV. 2021

La Directrice Régionale

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-02-09-001

Arrêté portant modification à la composition du comité
local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique - FIPHFP

Sont nommés membres du comité local de Corse du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

1/ Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

- Le préfet de Corse ou son représentant, président ;
- La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant :

Titulaire

Suppléant

Mme Dominique FLEUROT

M. Denis CONSTANT

- La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant :

Titulaire

Suppléant

Mme Livia DEFRANCHI

M. Vincent ROUAULT

- La rectrice d'Académie, chancelière des universités de Corse ou son représentant :

Titulaire

Suppléant

M. Vincent AILLAUD

M. Ange-Paul CRISTOFARI

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 09 FEV. 2021

Le Préfet

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

SGAMI SUD

R20-2021-02-11-002

Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant du régisseur de la régie d'avances et de recettes auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)

*Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant du régisseur de la régie d'avances et de
recettes auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)*

« aéroport de Marseille-Provence »

« aéroport de Marseille-Provence »



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

**Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant du régisseur de la régie
d'avances et de recettes auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)
« aéroport de Marseille-Provence »**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 portant institution d'une régie d'avances et une régie de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) de l'aéroport de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 portant nomination de Mme Gwladys BOYER suppléant de Mme Anne-Sophie MESSIKA, régisseur d'avances et de recettes du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence ;

Vu la demande du Chef du service de Police Aux Frontières, aéroport de Marseille-Provence du 05 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme de M. le DRFIP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 janvier 2021,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Delphine GIRAUD est désignée mandataire suppléant du régisseur d'avances et de recettes du service de police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, en remplacement de Mme Gwladys BOYER.

Article 2

Mme Anne-Sophie MESSIKA, secrétaire administratif, reste régisseur d'avances et de recettes du service de police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence.

Article 3

L'arrêté du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur régional des Finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

11 février 2021

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Ch. Mirmant

Christophe MIRMAND